

[TRADUCTION]

Citation : *I. O. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 1447

Date : Le 17 décembre 2015

Numéro de dossier : AD-15-1303

DIVISION D'APPEL

Entre:

I. O.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimée

Décision rendue par Pierre Lafontaine, membre de la division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accueille la demande de prorogation du délai prévu pour présenter une demande de permission d'en appeler et accorde la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 21 août 2015, la division générale a établi ce qui suit :

- Le demandeur n'a pas accumulé un nombre suffisant d'heures d'emploi assurable pour être admissible au bénéfice des prestations au sens de l'article 7 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* »).

[3] Le demandeur a reçu communication de la décision de la division générale le 9 octobre 2015 et a présenté une demande de permission d'en appeler à la division d'appel le 1^{er} décembre 2015.

QUESTIONS EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider s'il convient d'accueillir la demande tardive et si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Selon les paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission », et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».

[6] Aux termes du paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès ».

ANALYSE

[7] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] À l'égard de la demande de permission d'en appeler présentée en retard, le demandeur affirme qu'il y a eu confusion quant à l'interprétation de la décision de la division générale, car il avait cru comprendre que cette dernière avait tranché en sa faveur. L'intimée l'a par la suite avisé qu'il n'avait pas eu gain de cause et lui a conseillé d'interjeter appel devant la division d'appel, ce qu'il a fait. Le Tribunal estime que dans les circonstances, la prorogation du délai prévu pour présenter une demande de permission d'en appeler est dans l'intérêt de la justice et ne cause pas de préjudice à l'intimée (*X (Re)*, 2014 CAF 249; *Grewal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration*, [1985] 2 C.F. 263 (C.A.F.)).

[9] Pour accueillir la demande de permission d'en appeler, le Tribunal doit être convaincu que les motifs d'appel correspondent à l'un des moyens d'appel susmentionnés et qu'au moins un des motifs présente une chance raisonnable de succès.

[10] Le demandeur allègue que la division générale a tranché en sa faveur et que l'intimée refuse d'appliquer la décision rendue. Le demandeur conteste la conclusion de la division générale selon laquelle il doit avoir accumulé 875 heures d'emploi assurable pour être admissible au bénéfice des prestations, car ce chiffre est supérieur au nombre d'heures requis par la *Loi*.

[11] Le demandeur fait également valoir que la division générale a même recommandé à l'intimée, dans sa conclusion, de réduire le nombre d'heures exigé. Il soutient avoir accumulé un nombre d'heures suffisant, à savoir 724 heures, alors que le nombre d'heures requis est de 700.

[12] Après avoir examiné le dossier d'appel, la décision de la division générale et les arguments présentés par le demandeur à l'appui de la demande de permission d'en appeler, le Tribunal est d'avis que l'appel a une chance raisonnable de succès. Le demandeur a invoqué des motifs d'appel qui correspondent à l'un des moyens d'appel susmentionnés et qui pourraient entraîner l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[13] Le Tribunal accueille la demande de prorogation du délai prévu pour présenter une demande de permission d'en appeler et accorde la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel